



DECRET N° 09.117

**FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA LOI N°08.022 DU 17 OCTOBRE 2008, PORTANT CODE
FORESTIER DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

=====

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT**

=====

- Vu La Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu La Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu La Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret N° 06.237 du 20 juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, chargé de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS,
CHASSE ET PÊCHE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application des articles 5, 7, 24, 25 et 26 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

TITRE II : DU ZONAGE

Art. 2 : En application des articles 5, 7, 24, 25 et 26 de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent décret définit les limites des massifs du domaine forestier permanent de l'Etat.

Le domaine forestier permanent de l'Etat comprend :

- Le massif forestier du Sud-Ouest à vocation de production et soumis à la politique de l'aménagement;
- Le massif forestier du Sud-Est à vocation multiple, y compris celle de la conservation de la biodiversité;
- Les savanes.

CHAPITRE 1^{er} : DU MASSIF FORESTIER DU SUD-OUEST

Art. 2 : Le massif forestier du Sud-ouest d'une superficie totale de 3.787.000 ha, est situé dans les préfectures de l'Ombella Mpoko, la Lobaye, la Sangha Mbaéré et la Mambéré Kadéï.

Il est situé entre 2°12'Nord et 4°39'Nord de latitude et 15°02'Est et 18°40'Est de longitude et est limité:

- au Nord, à la faveur de la rivière Mambéré, il remonte jusqu'à Carnot à 5° 10' Nord et longitude 15°58' Est puis, s'incurve graduellement vers le sud en empruntant la piste rurale allant de Carnot au village Mboula puis traverse le pont de la Topia en joignant la Lobaye à 4°30' Nord et longitude 16°58' Est, suit le cours de la Lobaye jusqu'à 4° latitude Nord en rejoignant la piste de Bolemba à la route nationale N° 6. De ce point, il remonte régulièrement pour rejoindre la rivière Pama au Nord, son confluent avec la Mbali puis la M'Poko à la hauteur de Bangui.
- à l'Est par la rivière Oubangui ;
- au Sud, par la frontière congolaise ;
- à l'Ouest par la frontière camerounaise jusqu'au 4° de la latitude Nord.

CHAPITRE II : DU MASSIF FORESTIER DU SUD-EST

Art. 3 : Le massif forestier du Sud-Est, d'une superficie totale de 1.600.000 ha est à cheval sur deux préfectures : la préfecture du Mbomou et celle du Haut-Mbomou ; il est limité :

- au Nord, par la piste rurale reliant la ville de Bakouma vers le sud à la latitude 6° Nord et la longitude 22°58'Est, puis à latitude 6° Nord et la longitude 23°58'Est en traversant obliquement la rivière Mbomou pour arriver

sur la piste rurale allant vers Banima à la latitude 5°40' Nord et longitude 23°58' Est;

- à l'Est, en partant de la latitude 5°40' Nord et la longitude 23°58' Est pour suivre le cours de la rivière Moï jusqu'à son confluent avec le Mbomou à la latitude 4°51' Nord et la longitude 23°40' Est;
- au Sud, de la latitude 4°51' Nord et la longitude 23°40' Est, suit le cours de Mbomou-Oubangui jusqu'à Bangassou à 4°07' Nord et longitude 22°53' Est puis descend jusqu'à la latitude 4°3' Nord et la longitude 22° Est ;
- à l'Ouest, en partant de la latitude 4°3' Nord et de la longitude 22° Est, rejoint le cours de la rivière Sandjigui à la latitude 5°30' Est et la longitude 22°34' Est puis traverse la rivière Nanyoungou pour arriver successivement à la latitude 5°55' Nord et la longitude 23° Est puis la latitude 6° Nord et la longitude 22°58' Est.

CHAPITRE III: DES SAVANES

Art. 4 : Les savanes arborées et arbustives couvrent la plus grande partie du domaine forestier permanent de l'Etat. Elles sont parsemées de nombreuses forêts sèches dont les plus importantes sont définies aux articles 5 à 13 ci-dessous.

Section I : Des massifs forestiers de PA et de MBA-AMBA, Commune de Ngoumbélé

Art. 5 : Les massifs forestiers de PA et de MBA-AMBA, Commune de Ngoumbélé, ont une superficie totale de 67.270 ha sont situés dans la préfecture de la Kémo.

Ils ont pour coordonnées géographiques la latitude 5°47' et 6°01 Nord puis la longitude entre 19° 25' et 19°37' Est ; ils sont limités :

- au Nord, la latitude 6°01' allant de son intersection avec la longitude 19°25' Est la longitude 19°37' Est;
- à l'Est, depuis la Route Nationale n°2, du village Kobadja en empruntant la piste Rurale allant vers Dékoa par la Longitude 19°37' Est ;
- au Sud, par la Route Nationale n°2 reliant le village Banga 2 au village Yakora en passant par Bomassa et Bomandja ;
- à l'Ouest, par une ligne droite portée par la Longitude de 19°25' Est allant du parallèle 6°01 Nord à la Route Nationale n°2 reliant Sibut à Grimari.

Section II : Du massif forestier de ABBA

Art. 6 : Le massif forestier de ABBA, d'une superficie totale de 60.210 ha est situé dans la préfecture de la Nana Mambéré.

Il a pour coordonnées géographiques la latitude 5° et 5°30' Nord et la longitude 15°20' Est et 15° 39' Est ; il est limité :

- au Nord, par une ligne droite jusqu'à 5° Nord la latitude Nord et 15°39' longitude Est ;
- à l'Est, par la source du cours d'eau Mbatou, une ligne droite depuis latitude 5°30' Nord jusqu'aux coordonnées 5°15' latitude Nord 15°39' longitude Est ; De là, une ligne droite jusqu'au point 5° latitude Nord et 15°39' longitude Est ;

- au Sud, de la Latitude 5° allant de la longitude 15° 20' à la longitude 15° 39' Est ;
- à l'ouest par la source du cours d'eau Mbatou, une ligne droite allant de latitude 5°30' Nord passant par la Mambéré jusqu'à la source de Waré. Delà, par le point 5° latitude Nord et 15°20' Longitude Est et 5° Latitude Nord.

Section III : Du massif forestier de YENGA

Art. 7 : Le massif forestier de YENGA, d'une superficie totale de 13.360 ha, est situé dans la préfecture de la Nana Mambéré.

Il a pour coordonnées géographiques la latitude entre 5°42' et 5°50' Nord puis la Longitude entre 15°22' et 15°31' Est ; il est limité :

- au Nord, par le confluent du cours d'eau Bédoré avec le cours d'eau Ngoué jusqu'au croisement des pistes rurales Yakété Bayerische et Ginevain-Oké au point côté 625 ;
- à l'Est, du croisement des pistes rurales Yakété-Seri et Ginevain-Oké au point côté 625 ;
- au Sud, du village Oké à la rivière Nana suit le cours de la Nana jusqu'à son confluent avec la rivière Bédoré
- à l'Ouest, du confluent Nana-Bédoré, suit le cours du Bédoré jusqu'au confluent Bedoué-Ngoué.

Section IV : Du massif forestier de GAROUA SOUGBEDE-DIKA

Art. 8 : Le massif forestier de GAROUA SOUGBEDE-DIKA, d'une superficie totale de 15.500 ha, est situé dans la préfecture de la Nana Mambéré.

Il a pour coordonnées géographiques la latitude entre 5°49'23'' et 5°59'45'' Nord, puis la longitude entre 15°08'36'' et 15°14'09'' Est ; il est limité :

- au Nord, par le ruisseau Toko à la source de Gankony ;
- à l'Est, par les pieds du côté ouest des Monts Basou, Bababou-Nabaguina en empruntant le sentier passant du côté Ouest du mont Kagosià puis en arrivant sur la Route Nationale n°3.
- au Sud, par la Route Nationale N°3 ;
- à l'Ouest, par la rivière Nana.

Section V: Du massif forestier de NABENAM- BANGAREM

Art. 9 : Le massif forestier de NABENAM-BANGAREM, d'une superficie totale de 25.000 ha, est situé dans la préfecture de la Nana Mambéré.

Il a pour coordonnées géographiques la latitude entre 5°42' et 5°30' Nord, et la longitude entre 15°38' et 15°28' Est ; il est limité :

- au Nord, par le confluent de la Nana avec le ruisseau Bédoré en longeant le sentier passant par Banga jusqu'au village Bilok ;
- à l'Est, par le village Bilok en suivant la route secondaire de Bouar Bilok-Ndononé jusqu'au carrefour avec la route Bassoré Bapan jusqu'au point côté 587

- au Sud, en partant du point côté 587, suit une droite Nord-Est, Sud-Ouest, traverse la route Bouy-Kotro jusqu'au point de longitude 15°32' Est et de latitude 5°30' Nord, suit une droite Sud, Sud-Nord jusqu'au village Nabénam.
- à l'Ouest, par une droite Sud-Nord jusqu'au village Nabénam. Du village Nabénam, suit la Route Nabénam-Gboké jusqu'au point de longitude 15°30' Est et de latitude 5°34' Nord.

Section VI : Du Massif Forestier d'AMADAGAZA

Art. 10 : Le massif forestier d'AMADAGAZA, d'une superficie totale de 35.500 ha est situé dans la préfecture de la Mambéré Kadéï.

Il a pour coordonnées géographiques la latitude entre 4°38' et 4°52' Nord puis la longitude entre 15° et 15°14' Est ; il est limité :

- au Nord, par le point côté 626, suit une ligne droite débouchant au sentier menant au village Kagama ;
- à l'Est, par le village Kagama au point côté 650 en passant par le centre d'Amadagaza, suit la piste rurale qui passe par le village Zaoro-Dinga à partir du point côté 717 ;
- au Sud du point côté 650 suit une droite jusqu'au village Sapoua ;
- à l'Ouest, par le village Sapoua, suit une droite jusqu'au point côté 626.

Section VII : Du massif forestier de MARALI

Art. 11 : Le massif forestier de MARALI, d'une superficie totale de 68.250 ha est situé dans la préfecture de l'Ouham.

Il a pour coordonnées géographiques la longitude entre 18°08' et 18°43' Est et la latitude entre 6° et 6°14' Nord ; il est limité :

- au Nord, par une ligne droite allant du point 18°08 de longitude Est et 6°04' de latitude Nord au village Bodoupka. De là une ligne Nord-ouest jusqu'au point de longitude 18°25' et la Latitude 6°14' Nord puis une ligne droite au point 18°30' de la longitude Est et 6° 14' Nord de la latitude enfin jusqu'au 18°43' de longitude et 6°08' de la latitude Nord ;
- à l'Est, du point 18°43' de longitude et 6°08 de latitude au point 18°32' de longitude Est et 6°03' de latitude puis jusqu'au village Léma, de là au village Bogoin 1 ;
- au Sud, du village Bogoin 1 au point 18°16' de longitude Est et 6° de la latitude Nord ;
- à l'Ouest, par le confluent du ruisseau Berna au point 6°02' latitude Nord et 18° longitude Est.

Section VIII : Du massif forestier de KOUMA-TOUMI

Art. 12 : Le massif forestier de KOUMA-TOUMI d'une superficie totale de 94.672 ha est situé dans la préfecture de la Kémo.



Il a pour coordonnées géographiques la latitude entre 5°07' et Nord et la latitude 19° 08' et 19° 39' Est ; il est limité :

- au Nord, à partir de la limite Sibut-Dékoa, de longitude Nord 19°08' et latitude Nord 6°00' de la Route Nationale n° 8 en suivant la ligne horizontale vers la droite, traversant la rivière Kouma pour déboucher sur la piste rurale Kobadja-Dékoa.
- à l'Est, en empruntant la piste Dékoa-Kobadja, passant par les villages Guissibanda, Guimondo, Kohiri, jusqu'au village Téré, au croisement de la piste rurale Dékoa-Kobadja et de la route nationale N° 2. Du village Téré, en empruntant la Route Nationale N° 2 allant vers Sibut, passant par les villages Boakana 2, le point côté 485, les villages Bomandja, Bombé, Bokouté, Boakana I jusqu'au village Bomandja au point côté 408. Du point côté 408, longeant le cours d'eau Kouma vers le sud jusqu'au point de son confluent avec le cours d'eau Ndéni.
- au sud, à partir du confluent des cours d'eau Ndéni et Kouma de longitude 19°24'Est et de latitude Ouest 5°09'Nord jusqu'au point côté 356, confluent des cours d'eau Kouma et Tomi. Du point côté 356 en longeant la rivière Tomi jusqu'au point de longitude 19°11'Est et latitude 50° 14'Nord au niveau du village Bossakpana.
- à l'Ouest, à partir du village Bossakpana en remontant le cours d'eau Tomi, passant par le point côté 396 jusqu'à Sibut au niveau du village Ngao. De Sibut, en empruntant la Route Nationale N° 8 passant par les villages Bimoagba, Bokpanamo, Bamassa, Ngandi, Kéné, Kanguéré, Ouga, Djaï-Ndola, jusqu'à la limite Sibut-Dékoa.

Section IX : Du massif forestier de BOUBOU- BOBO

Art. 13 : Le massif forestier de BOUBOU-BOBO d'une superficie totale de 16.224 ha est situé dans la préfecture de l'Ouham.

Il a pour coordonnées géographiques la latitude entre 6° et 6°26' Nord puis la longitude entre 17° 44' Est ; il est limité :

- au Nord, à partir du point d'intersection de la Route Régionale N° 9 et du marigot Boubou en passant par le village Watendji, le point côté 473, les villages Kango, Batiki III, II et I, le point 1129 jusqu'au village Ba et sur le point de la longitude Est de 18°Est.
- à l'Est, à partir du village Ba en allant vers le Sud suivant les points de longitude Est 18° et traversant les cours d'eau Ngourá Pañgalo jusqu'au marigot Bobo, longeant le marigot Bobo jusqu'au point côté 615.
- au Sud, à partir du point côté 615, suivant les points de latitude Nord de 6°, traversant les cours d'eau Hyoua, Bouca jusqu'au marigot Boubou.
- à l'Ouest, en remontant le long du cours d'eau Boubou, passant par les villages Wangé, Bozoro jusqu'à son intersection avec la route régionale N° 9.

Art. 14 : Les massif forestiers visés dans les Chapitres II et III, Sections I à IX, ont vocation de conservation de la biodiversité et peuvent faire l'objet de d'exploitation artisanale.

TITRE III : DE L'INTERDICTION D'ATTRIBUTION DE PERMIS DANS LES ZONES A ÉCOLOGIE FRAGILE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DÉFINITION

Art. 15: Aux termes du présent décret, est appelée zone à écologie fragile, tout milieu où cohabitent les espèces végétales, animales et humaines, et dans lequel certaines activités humaines peuvent contribuer à sa dégradation.

Art. 16 : Font partie des zones à écologie fragile, les forêts marécageuses, les zones à forte pente et les galeries forestières.

CHAPITRE II: DE L'INTERDICTION D'ATTRIBUTION DE PERMIS FORESTIERS

Art. 17: L'attribution des Permis Forestiers dans les zones à écologie fragile est strictement interdite.

TITRE IV : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18 : Aux termes du présent décret, et en application des articles 24, 25, et 26 de la Loi N° 08.022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la République centrafricaine, l'exploitation artisanale est une activité engageant pour seul capital, la force de travail de l'artisan et de sa famille ou de la communauté de base renforcée, le cas échéant, d'un petit matériel portatif pour la production de bois, de chauffe, de sciages, des objets d'art et du bois de construction destinés à la commercialisation.

Art. 19 : Un arrêté du Ministre en charge des forêts fixe les modalités d'exploitation du bois de chauffe dans tous les types de forêt en République Centrafricaine.

CHAPITRE II : DE LA SUPERFICIE DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE

Art. 20 : La superficie du permis d'exploitation artisanale est fixée à dix (10) hectares.

Art. 21 : Le permis d'exploitation artisanale ne peut se faire que dans les forêts de production ou dans les massifs forestiers visés aux articles 3 à 13.

Art. 22 : Le permis d'exploitation artisanal n'est accordé qu'aux personnes physiques de nationalité centrafricaine ou aux communautés de base sur demande adressée au Ministre en charge des Forêts.

Les conditions d'octroi et les modalités d'exploitation techniques d'exploitation artisanale des permis sont fixées par Arrêté du Ministre en charge des Forêts.



TITRE IV : DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23 : En application de l'article 135 de la loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent décret fixe les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Art. 24 : La forêt communautaire est une portion de forêts du domaine forestier national ayant fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée, d'une part et l'Etat représenté par l'administration des forêts, d'autre part.

CHAPITRE III : DE LA SUPERFICIE DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Art. 25 : La superficie minimale d'une forêt communautaire est fixée à cinquante (50) hectares (ha) ; sa superficie maximale est de cinq mille (5000) ha.

Art. 26 : Les conditions d'attribution et de gestion des forêts communautaires sont définies par Arrêté du Ministre en charge des forêts.

Art. 27 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 Mars 2009



Le Général d'Armée
François BOZIZE